Règle 17 régissant les modes de scrutins

1. Modalités

- a. Lors d'une réunion du conseil syndical, du comité exécutif ou d'un comité du Syndicat, seul un scrutin séance tenante est autorisé.
- b. Lors d'une assemblée générale, le scrutin doit avoir lieu séance tenante, ou être prolongé (et, dans ce dernier cas, il est exclusivement électronique).
- c. Lors d'un vote séance tenante, nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.
- d. Un comité de validation du scrutin électronique, composé d'une présidence et de deux scrutateurs / scrutatrices, est désigné par l'assemblée pour valider le déroulement du scrutin électronique, constater et annoncer les résultats.
- e. Le quorum pour les scrutins relevant de l'assemblée générale du Syndicat est de 25 % des membres du Syndicat.
- f. Le quorum pour les élections relevant de l'assemblée générale des professeur.e.s est de 25 % des professeur.e.s de l'UQTR.
- g. Le résultat du scrutin, pour être valide, doit obtenir la majorité simple (majorités des voix exprimées excluant les abstentions). Les abstentions sont comptabilisées dans le taux de participation.

2. Scrutin électronique

- a. Le scrutin électronique est obligatoirement utilisé pour disposer des questions suivantes :
 - 1. Adoption des Statuts et leurs amendements :
 - 2. Utilisation de plus de 15 % des capitaux du fonds de défense professionnel lors d'une même année financière ;
 - 3. Décision de contracter un emprunt :
 - 4. Adoption des lettres d'entente, selon la recommandation du conseil syndical ;
 - 5. Adoption des ententes de principe et des projets de convention collective ;
 - 6. Acceptation ou refus des dernières propositions patronales. Le conseil syndical convoque une assemblée générale selon les modalités ou les délais prévus au Code du travail, lorsqu'il les précise, ou à défaut par les Statuts. La période de votation ne peut être moins que sept (7) heures, non nécessairement consécutives. L'heure prévue de convocation de l'assemblée générale doit précéder d'au moins une (1) heure celle du début du scrutin;
 - 7. Vote de grève ou de moyens de pression ;
 - 8. Élection des officiers et des officières au comité exécutif du Syndicat ;
 - 9. Élection des professeur.e.s à la commission des études de l'UQTR ;
 - 10. Élection des professeur.e.s au conseil d'administration de l'UQTR ;
 - 11. Élection des représentant.e.s du Syndicat au comité de promotion de l'UQTR;
 - 12. Demande de révocation d'un.e ou de plusieurs officiers, officières ;
 - 13. Affiliation ou la désaffiliation du Syndicat ;
- b. Le scrutin est secret et il fait l'objet des mêmes modalités déterminées par la règle 15 régissant les consultations électroniques du Syndicat.
- c. La période de votation est déterminée par l'assemblée à la suite d'une recommandation du conseil syndical.
- d. Pour les élections, s'il n'y a qu'une candidature à un poste, le scrutin a lieu quand même et le ou la candidat.e doit recueillir la majorité simple des voix exprimées. S'il y a plus d'une candidature à un poste, le ou la candidat.e qui recueille le plus de votes favorables est déclaré.e élu.e.

- e. Si le nombre de personnes votantes prévu (25 %) n'est pas atteint, le conseil syndical, à la suite d'une recommandation du comité exécutif, convoque une nouvelle assemblée générale ou procède par référendum.
- f. La liste des membres du Syndicat est mise à jour la veille de l'assemblée.